



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération du Boulonnais  
sur la modification n°3  
du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais  
sur la commune de La Capelle-les-Boulogne (62)**

n°GARANCE 2024-7740

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais, le 25 janvier 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais sur la commune de La Capelle-les-Boulogne (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 février 2024 ;

Vu l'avis conforme défavorable délibéré n°2023-7177 du 11 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais porte notamment sur le classement d'une zone 2AU d'une surface de 1,02 hectare à Le Capelle-les-Boulogne, en zone à urbaniser 1AUh et l'adaptation des emplacements réservés ;
1. la zone 2AU s'inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « complexe du bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane », en bordure de la ZNIEFF de type I « forêt domaniale de Boulogne-sur-Mer et ses lisières » et à un kilomètre de la zone Natura 2000 « Forêts de Devres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » ;
2. selon le pré-diagnostic écologique joint au dossier, le secteur de projet s'inscrit dans une zone à enjeux identifiée au titre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France d'identification de corridors bocagers ;
3. le pré-diagnostic écologique joint au dossier montre la présence d'espèces protégées et d'habitats (notamment des boisements et haies) susceptibles d'abriter et d'induire des déplacements de diverses espèces faunistiques (oiseaux et chauves-souris) et la situation du secteur de projet en zone à enjeux pour les maternités de chauves-souris ;
4. le pré-diagnostic écologique indique que le site d'étude est utilisé par les chauves-souris (toutes protégées) comme zone de chasse et de transit et « s'avère ainsi utile pour le bon déroulement du cycle de vie de ces espèces » et les oiseaux et conclut à un enjeu écologique fort à moyen au niveau de la haie et du boisement pour ces espèces ;
5. l'orientation d'aménagement et de programmation « Centre village » actuelle, qui prévoyait le maintien des boisements existants (OAG8), est modifiée et prévoit d'assouplir cette orientation OAG8 en permettant la suppression de ces boisements sous réserve de justification et de compensation ;
6. l'analyse de l'impact de la modification du PLUi sur les continuités écologiques et la biodiversité doit être approfondie afin de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées ;
7. le pré-diagnostic écologique présente une liste d'espèces floristiques relevés sur le site, dont plusieurs sont indicatrices de zones humides ;
8. il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide de la zone 2AU reposant sur des inventaires végétation et des sondages pédologiques, et le cas échéant, d'étudier des mesures d'évitement afin de les préserver, en compatibilité avec la disposition A-9.3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;
9. la zone 2AU se situe dans le périmètre de 500 mètres de protection d'un monument historique, le « Château de la Capelle-lès-Boulogne » et l'impact de son urbanisation sur ce monument doit être étudié ;

10. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais sur la commune de La Capelle-les-Boulogne, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR